

LOI N° 95 062

PORTANT REPRESSION DES INFRACTIONS A LA
REGLEMENTATION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 juin 1995,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : Les Agents assermentés chargés de la protection des végétaux et les officiers de police judiciaire, ci-après désignés les agents, recherchent et constatent par procès-verbal, les infractions à la réglementation de la protection des végétaux.

ARTICLE 2 : Les agents peuvent s'introduire à toute heure légale dans les exploitations agricoles, horticoles et forestières, publiques et privées, dans les terrains et jardins, clos ou non, les cours et enclos ainsi que dans les dépôts ou magasins à l'exception des locaux à usage d'habitation, accompagnés, le cas échéant, d'un représentant de la force publique ou de la collectivité, pour les besoins de la recherche, de l'identification ou de la destruction des organismes nuisibles et des fléaux.

Ils ont libre accès aux bureaux de douanes, entrepôts et magasins généraux, halles, foires et marchés, quais fluviaux, gares et aéroports. Ils peuvent visiter tous les trains, bateaux, avions et autres véhicules.

ARTICLE 3 : Les agents peuvent procéder au prélèvement d'échantillons de végétaux ou produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles.

Ils peuvent en outre procéder à la saisie des végétaux, des produits végétaux ou autres objets infectés par des organismes nuisibles.

ARTICLE 4 : Sera puni d'une amende de cinq mille (5 000) à cinq cent mille (500 000) Francs et d'un emprisonnement de un (1) mois à deux (2) ans ou l'une seulement de ces peines, sauf dérogations accordées aux institutions spécialisées pour des besoins de recherche et d'expérimentation, quiconque aura introduit, détenu ou transporté sur le territoire national des organismes nuisibles quel que soit le stade de développement.

ARTICLE 5 : Sera puni d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) Francs CFA toute personne qui, sur un fonds lui appartenant ou exploité par elle, ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, aura constaté la présence d'un organisme nuisible ou d'un fléau et aura omis de le déclarer aux autorités administratives ou aux agents des services techniques compétents.

ARTICLE 6 : Sera puni d'une amende de cinq mille (5 000) à cinq cent mille (500 000) de Francs toute personne qui, produisant à titre d'activité principale, des plantes à des fins de multiplication, des boutures, greffes, porte-greffes des végétaux vivaces ligneux ainsi que des semences, aura omis de s'inscrire auprès du Ministère chargé de l'Agriculture.

ARTICLE 7 : Sera puni d'une amende de dix mille (10 000) à cent mille (100 000) Francs et d'un emprisonnement de un (1) mois à deux (2) ans ou de l'une seulement de ces peines, tout propriétaire ou exploitant qui, ayant constaté la présence d'un organisme nuisible dans les pépinières, aura désobéi aux prescriptions relatives aux traitements, à la mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète ou la destruction de tout ou partie des végétaux contaminés.

ARTICLE 8 : Toute personne qui fait obstacle à l'accomplissement par les agents, des missions qui leur ont été confiées, est passible des peines prévues à l'article 79 du code pénal.

ARTICLE 9 : En cas de récidive, le maximum de l'amende est obligatoirement prononcé.

ARTICLE 10 : Les agents ou à défaut les chefs de circonscription administrative peuvent transiger avant ou après jugement définitif sur les délits en matière phytosanitaire.

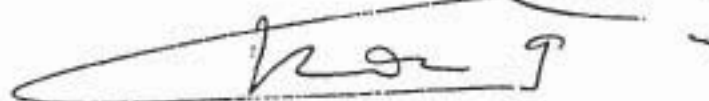
Avant jugement, la transaction éteint l'action publique.

Après jugement, la transaction n'a d'effet que sur les peines pécuniaires. Le montant de la transaction se cumule avec la valeur de la saisie.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi, il est procédé à la poursuite ou à l'exécution de la peine.

Bamako, le 2 AOUT 1995

Le Président de la République,



Alpha Oumar KONARE